



Arrêts et décisions du 17 janvier 2019

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 15 arrêts¹ et 87 décisions² :

un arrêt de chambre est résumé ci-dessous ; un autre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *X et autres c. Bulgarie* (requête n° 22457/16) ;

une décision fait également l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Mehmedovic c. Suisse* (n° 17331/11) ;

13 arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 86 autres décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt résumé ci-dessous n'existe qu'en anglais.

X c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine » (requête n° 29683/16)

Le requérant, X, est un ressortissant macédonien né en 1987 et résidant à Skopje.

L'affaire concernait la procédure administrative par laquelle le requérant, qui est une personne transgenre, avait cherché à faire modifier la mention de son sexe/genre figurant sur son acte de naissance.

À sa naissance, X fut enregistré comme un enfant de sexe féminin, avec un nom clairement féminin. Très jeune, X comprit qu'il était un garçon et non une fille. En 2010, il s'adressa à une clinique spécialisée de Belgrade, où un psychologue-sexologue posa, le concernant, un diagnostic de « transsexualité ». X commença à prendre des hormones afin de faire augmenter son taux de testostérone, comme le lui avait recommandé la clinique. En juin 2011, X demanda à faire modifier son prénom et son nom de famille. Le ministère de l'Intérieur fit droit à sa demande,registra X sous un prénom clairement masculin et lui délivra une nouvelle carte d'identité. Cependant, la mention du sexe/genre et le code personnel chiffré restèrent inchangés, identifiant X comme une personne de sexe féminin. En juillet 2011, X demanda à ce que la mention du sexe/genre et le code personnel chiffré sur son acte de naissance fussent rectifiés de manière à indiquer qu'il était un homme. Cependant, le ministère de la Justice (« le ministère ») rejeta la demande de X au motif qu'il n'existait pas de document officiel prouvant que le requérant avait changé de sexe.

X fit appel auprès du ministère, alléguant qu'il n'existait pas de disposition légale régissant cette question. La chirurgie de conversion sexuelle n'était pas disponible dans son pays et ne se justifiait pas dans son cas. Il ajouta que pareille exigence le contraindrait à un traitement médical indésirable et à une stérilisation. Il avança qu'il avait déjà été diagnostiqué comme transsexuel, ce qui était selon lui suffisant pour obtenir la reconnaissance juridique de son genre. En octobre 2011, le

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

ministère rejeta son appel mais en février 2013, le tribunal administratif annula la décision du ministère.

En juin 2013, X subit une double mastectomie (ablation des seins) à Belgrade et poursuivit son traitement hormonal. Lors du réexamen de l'affaire, les autorités ordonnèrent à l'institut médico-légal d'examiner X et l'institut conclut qu'il convenait de délivrer à X un document attestant de son nouveau sexe. Cependant, en décembre 2014, le ministère rejeta de nouveau la demande de rectification de la mention du sexe/genre sur l'acte de naissance car il n'avait pas encore reçu de « preuve d'un changement effectif de sexe ». Une nouvelle procédure devant le tribunal administratif est encore en cours.

Entre 2012 et 2016, X présenta plusieurs rapports montrant que la longueur de la procédure relative à la reconnaissance juridique de son identité sexuelle avait produit des conséquences délétères sur sa santé mentale et sur sa vie quotidienne.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), X se plaignait d'une absence de cadre réglementaire pour la reconnaissance juridique du genre, ainsi que d'une imposition arbitraire d'une exigence de chirurgie génitale. Sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif), il se plaignait également d'une absence de recours effectif.

Violation de l'article 8 – en raison de l'absence d'un cadre réglementaire propre à assurer le droit au respect de la vie privée de X

Satisfaction équitable : 9 000 euros (EUR) pour préjudice moral.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.